

VD_GERICHTE PE18.011032 vom 3. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.011032

FR: VD_GERICHTE PE18.011032 du 3 février 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.011032 del 3 febbraio 2020

Erwägungen

E. 23

décembre 2017, du vol du 28 avril 2018 et de la fraction du séjour illégal allant du 11 décembre 2017 au 2 mai 2018, d'une durée de 142 jours, il aurait prononcé une peine d'ensemble de 140 jours, en sanctionnant la contrainte d'une peine privative de liberté de 60 jours – au vu des circonstances rappelées ci-dessus –, en élargissant cette peine de 30 jours pour chacun des deux vols et encore de 20 jours pour le délit à la loi fédérale sur les étrangers. Si, dans son jugement du 2 mai 2019, la Cour de céans ayant sanctionné le prévenu de 3 mois et 10 jours de privation de liberté pour lésions corporelles simples, dommages à la propriété et séjour illégal avait eu à juger la seconde fraction du séjour illégal allant du 3 mai 2018 au 9 octobre 2018, d'une durée de 159 jours, elle aurait prononcé une peine d'ensemble de 4 mois et 10 jours, élargissant ainsi la peine prononcée de 30 jours supplémentaires pour le séjour illégal. Enfin, si le Ministère public ayant sanctionné l'infraction à la circulation routière et la conduite sans autorisation d'une peine privative de liberté de 40 jours le 24 septembre 2019 avait eu à connaître de l'infraction simple à la loi fédérale sur les stupéfiants commise à quelques reprises entre juillet et août 2018, il aurait infligé une peine privative de

- 20 - liberté d'ensemble de 70 jours, soit 30 jours supplémentaires pour sanctionner la nouvelle infraction. 4.2.5 En définitive, l'appelant aurait donc dû être condamné à une peine de 170 jours (60 + 30 + 20 + 30 + 30) de privation de liberté. L'interdiction de la reformatio in pejus faite d'appel du Ministère public interdit cependant d'aller au-delà de la peine privative de liberté d'ensemble de 130 jours prononcée par le premier juge, qui doit par conséquent être confirmée. Le caractère ferme de cette sanction n'est pas contesté, à juste titre, les antécédents, consacrant des condamnations restées vaines, l'ancrage dans la délinquance et l'absence d'amendement impliquant à l'évidence un pronostic défavorable. L'amende complémentaire sanctionnant les voies de fait et la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants n'est pas non plus contestée et doit être confirmée pour les motifs figurant en page 21 du jugement. 4.3 Les 6 jours de détention provisoire subis par l'appelant du 4 au 9 août 2018 seront déduits de la peine prononcée ci-avant, conformément à l'art. 51 CP. L'appelant soutient en outre que ces six jours devraient donner lieu à une réduction de peine supplémentaire à titre de réparation morale. 4.3.1 Aux termes de l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. S'agissant du mode et de l'étendue de l'indemnisation fondée sur les art. 429 ss CPP, il n'est pas exclu de s'inspirer des règles générales des art. 41 ss CO (Code des obligations, Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911; RS 220). En vertu de l'art. 43 CO, une réparation en nature n'est pas exclue (ATF 142 IV 245 consid. 4.1). La Cour européenne des droits de l'Homme a en effet admis qu'en cas de traitement prohibé par l'art. 3 CEDH, une réduction de peine

pouvait constituer une forme de réparation

- 21 - appropriée, à condition que, d'une part, elle soit explicitement octroyée pour réparer la violation de cette disposition et que, d'autre part, son impact sur le quantum de la peine de la personne intéressée soit mesurable (arrêts Rezmive s et autres contre Roumanie du 25 avril 2017 [requêtes n° 61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13] § 125; Shishanov contre République de Moldova du 15 septembre 2015 [requête n° 11353/06] § 137). Lorsqu'elle est adéquate, cette forme de réparation devrait même être préférée à l'allocation d'une indemnité pécuniaire, compte tenu du principe de subsidiarité de l'indemnisation (CREP 30 juillet 2014/526 consid. 2b et les références citées) et dès lors que l'on peut considérer que la liberté a en principe une valeur plus importante qu'une quelconque somme d'argent (CAPE 8 octobre 2015/387 consid. 2.2; CAPE 10 octobre 2014/300 consid. 2.2). Dans un jugement de principe (CAPE du 29 octobre 2019/431, publié au JdT 2019 III 189), la Cour d'appel pénale, statuant sur la question de la réparation du tort moral subi en raison d'une incarcération dans des conditions de détention illicites sous la forme d'une réduction de peine, a posé une échelle schématique de réduction de peine en fonction d'une catégorisation des atteintes, soit une réduction de 1/2 en cas de détention en box de maintien en zone carcérale après les premières 48 heures, une réduction de 1/3 en cas de surface nette de la cellule inférieure à 3 m² et de plusieurs autres facteurs aggravants, une réduction de 1/4 en cas de surface nette inférieure à 3 m² et d'une circonstance aggravante ou en cas de surface nette entre 3 et 4 m² et de plusieurs circonstances aggravantes, une réduction de 1/5 en cas de surface nette inférieure à 3 m² ou en cas de surface nette comprise entre 3 et 4 m² et une circonstance aggravante. 4.3.2 En l'espèce, il y a lieu, conformément à la jurisprudence précitée, de considérer que la détention en Zone carcérale de S. _____ s'est déroulée dans des conditions illicites au-delà des premières 48 heures, soit durant 4 jours, et de déduire deux jours supplémentaires de la peine privative de liberté prononcée, le chiffre III du dispositif du jugement entrepris étant réformé en ce sens.

- 22 - On précisera ici que la rectification du jugement sur ce point mineur ne justifie pas une réduction des frais de deuxième instance mis à la charge de l'appelant, qui succombe dans l'essentiel de ses conclusions. 5. L'appelant a conclu à l'annulation du chiffre VII du dispositif du jugement attaqué, consacré aux prétentions civiles allouées à B. _____, dans la seule mesure où il a conclu à sa libération des infractions commises à l'encontre de cette dernière et sans motiver ce point. Dès lors que sa condamnation pour lesdites infractions est confirmée en appel, sa conclusion dirigée contre les prétentions civiles allouées à la plaignante doit être rejetée, étant précisé que ces prétentions sont justifiées pour les motifs exposés en pages 22-23 du jugement, que la Cour de céans fait siens (art. 82 al. 3 CPP). 6. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris rectifié au chiffre III de son dispositif dans le sens du consid. 4.4.2 qui précède. Le défenseur d'office de S. _____ a déposé une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est donc une indemnité de 1'384 fr. 15, correspondant à 7 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 25 fr. 20 de débours forfaitaires au taux légal de 2% et à 98 fr. 95 de TVA, qui sera allouée à Me Jean Lob pour la procédure d'appel. Le conseil juridique gratuit de B. _____ a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est ainsi une indemnité de 494 fr. 35, correspondant à 2,5 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 9 fr. de débours forfaitaires au taux légal de 2% et à 35 fr. 35 de TVA, qui sera allouée à Me Olivier Boschetti pour la procédure d'appel.

- 23 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'188 fr. 50, constitués du seul émolument de jugement (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), par 2'310 fr., ainsi que des indemnités d'office précitées, seront mis à la charge de S. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). S. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil d'office de la plaignante que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.